

Avenant amendant l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre FEVIA Wallonie représentant le secteur wallon de l'industrie alimentaire et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, publié au *Moniteur belge* du 23 juin 2004.

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, notamment l'article D89 ;

Vu l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre FEVIA Wallonie représentant le secteur wallon de l'industrie alimentaire et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

Considérant le rapport d'avancement 2008 confirmant la faisabilité du suivi de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par la méthodologie EPS ;

Considérant les derniers résultats, reprenant les données agrégées depuis 2001, qui confirment la tendance réelle de l'amélioration des IEE et IGES, les indices réels étant supérieurs à l'évolution prévue pour les indices IEE et IGES ;

Considérant que l'accord de branche FEVIA Wallonie contient déjà des objectifs IEE et IGES indicatifs pour l'année 2012 et que les entreprises du secteur se sont engagées par rapport à cet objectif ;

Considérant que l'expérience accumulée durant les premières années de suivi de l'accord de branche a permis de mettre en évidence que les rendements agricoles et notamment les rendements betteraviers ont un impact non négligeable sur les indices IEE et IGES ;

Considérant que le potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur à l'horizon 2012 a été réexaminé dans le cadre de l'évaluation approfondie réalisée durant l'année 2009 ;

Considérant que, sur base de cet examen, le comité directeur a évalué à 5,05% l'effort supplémentaire de réduction de la consommation spécifique d'énergie primaire et à 5,92% celui des émissions spécifiques de gaz à effet de serre du secteur par rapport à l'objectif indicatif fixé pour le 31/12/2012, portant

- l'amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle à 13,95 %, et
- la réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, à 18,92 % pour le CO₂, entre l'année 2001 et le 31/12/2012.

Considérant que cet effort supplémentaire doit s'envisager dans le cadre d'un contexte économique favorable tel que défini en annexe A du présent avenant.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

§1^{er} Les entreprises contractantes du secteur de l'Industrie alimentaire wallonne, et la fédération signataire s'engagent à réaliser un effort supplémentaire de 5,05% de réduction de la consommation spécifique d'énergie primaire et de 5,92% des émissions spécifiques de gaz à effet de serre par rapport à l'objectif indicatif fixé pour le 31/12/2012, portant l'objectif global sectoriel visé à l'article 2 de l'accord à :

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle de 13,95%, calculée au moyen de l'indice IEE défini en annexe 4 de l'accord, et
- une réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, calculée au moyen de l'indice IGES défini en annexe 4 de l'accord, de 18,92 % pour le CO₂, entre l'année 2001 et le 31/12/2012.

§2. Les objectifs indicatifs fixés pour le 31/12/2012 à l'article 2 – alinéa 7 de l'accord sont abrogés.

§3. Les parties signataires peuvent résilier de commun accord les deux précédents paragraphes dans le cas où la conjoncture économique est jugée par les parties contractantes à ce point défavorable qu'elle ne permet raisonnablement pas d'aboutir à la réalisation de cet effort supplémentaire. La référence choisie pour définir le caractère défavorable ou non de la conjoncture est reprise en annexe A de cet avenant.

Article 2

Cet avenant est annexé à l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre FEVIA Wallonie représentant le secteur wallon de l'Industrie alimentaire , et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le 29 JUIN 2011

En 3 exemplaires

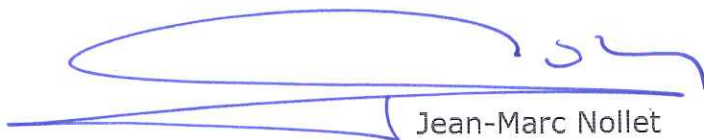
Signature



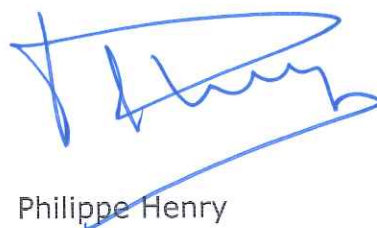
Pour FEVIA Wallonie,

Fabienne Bister
Présidente FEVIA Wallonie

Pour la Région wallonne,



Jean-Marc Nollet
Vice-Président et Ministre de l'Enfance,
de la Recherche et de la Fonction publique



Philippe Henry

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement
du territoire et de la Mobilité